

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 28 mars 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 27, 28 et 29 mars 2017

2017 DASES 143 G : Convention tripartite, avec l'Imprimerie Nationale et la maison départementale des personnes handicapées pour la réalisation et la gestion de la Carte Mobilité Inclusion ;

M. Bernard JOMIER, rapporteur.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 241-3 ; R 241-12-1 ; R 241-13 ; R 241-20-1

Vu la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie Nationale ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et notamment son article 107 ;

Vu le décret n°2016-1847 autorisant la création de traitements automatisés de données à caractère personnelles relatifs à LA Carte Mobilité Inclusion ;

Vu la convention nationale relative à la carte mobilité inclusion (CMI) signée le 21 décembre 2016 par la Ministre des affaires sociales et de la santé, le Ministre de l'intérieur et le Président directeur général de l'Imprimerie Nationale ;

Vu le budget de fonctionnement du Département de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 14 mars 2017 pour lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental, demande l'autorisation de signer une convention tripartite avec l'Imprimerie Nationale et la maison départementale des personnes handicapées pour la réalisation et la gestion de la Carte Mobilité Inclusion.

Sur le rapport présenté par Monsieur Bernard JOMIER, au nom de la 4e commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil départemental, est autorisée à signer la convention locale pour la réalisation et la gestion de la carte mobilité inclusion, dont le texte est joint à la présente délibération, avec le Président Directeur général de l'Imprimerie nationale et le directeur de la Maison départementale des personnes handicapées.

Article 2 : Les dépenses correspondantes sont imputables au chapitre 016, nature 6228, rubrique D52, mission du budget de fonctionnement du Département de Paris, au titre des exercices 2017 et ultérieurs, sous réserve des décisions budgétaires.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**



Anne HIDALGO